



---

## ACTIVITÉ PARTIELLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2020 : PROJETS DE DECRETS

---

Le Ministère du Travail a envoyé le 12 Juin 2020 aux partenaires sociaux le projet d'ordonnance et le projet de décret relatifs à la modulation de l'allocation d'activité partielle à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2020.

Ces deux projets seront adoptés en application de la seconde loi portant mesures d'urgence face à l'épidémie de Covid-19 adoptée par le Parlement le 10 Juin dernier.

Selon ces projets, conformément aux annonces gouvernementales, **deux taux de remboursement différents s'appliqueraient du 1<sup>er</sup> Juin au 30 Septembre 2020, en fonction du secteur d'activité de l'entreprise.**

### Taux de principe de l'allocation d'activité partielle abaissé à 60 % :

Jusqu'au 31 Mai dernier, le taux de remboursement aux entreprises des indemnités d'activité partielle versées aux salariés correspondait à 70 % de la rémunération horaire brute de référence du salarié, dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 €.

**Une diminution de ce taux de prise en charge par l'Etat avait été annoncée par le Ministre du Travail à partir du 1<sup>er</sup> Juin 2020. À compter de cette date, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle passerait de 70 % à 60 %.**

La limite de 4,5 SMIC et le taux horaire minimum de 8,03 € seraient toujours d'actualité.

**ATTENTION** : Cette baisse de taux est une baisse de la prise en charge par l'Etat et non une baisse de l'indemnisation due par l'employeur.

**Le taux de l'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur au salarié reste fixé à 70 % de la rémunération horaire brute de référence** (sans limitation de montant), avec obligation de garantir au salarié la perception d'un SMIC net (soit 8,03 € par heure indemnisable, sauf exceptions comme par exemple le cas des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation).

Les employeurs relevant d'un secteur d'activité avec prise en charge à 60 % auront donc un « reste à charge » à partir du 1<sup>er</sup> Juin 2020.



## Maintien d'un remboursement dérogatoire de 70 % pour les secteurs d'activité les plus affectés par la crise sanitaire :

Selon le projet d'ordonnance et le projet de décret, le versement d'allocations d'activité partielle sera maintenu de façon dérogatoire au taux de 70 % pour les entreprises les plus affectées par la crise sanitaire.

Seraient concernés par ce taux les employeurs exerçant leur activité principale :

- **Secteurs prioritaires** : dans les secteurs prioritaires relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, et ce sans condition, compte tenu des restrictions d'activité qu'ils subissent ;
- **Secteurs connexes ayant subi une baisse du chiffre d'affaires** : dans les secteurs dits « connexes » dont l'activité dépend de celles des secteurs précités : dans ce cas, le chiffre d'affaires devra avoir diminué d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 Mars et le 15 Mai 2020 ;

La baisse du chiffre d'affaires de 80 % devrait être appréciée :

- soit au regard du chiffre d'affaires constaté entre le 15 mars et le 15 Mai 2019 ;
- soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ramené sur deux mois.

- **Secteurs accueillant du public dont l'activité est interrompue de façon non volontaire** : dans les autres secteurs que ceux précités, si l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Les listes des secteurs prioritaires et connexes sont identiques à celles retenues pour les exonérations de cotisations sociales annoncées par le Gouvernement ;

## Taux applicables entre le 1<sup>er</sup> Juin 2020 et le 30 Septembre 2020 :

Ces nouveaux taux devraient s'appliquer aux périodes d'activité partielle entre le 1<sup>er</sup> Juin 2020 et le 30 Septembre 2020.

\*\*\*\*\*

**A NOTER** : Depuis le 1<sup>er</sup> Mai dernier, les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant, pour risque élevé ou partageant leur domicile avec une personne à risque sont pris en charge au titre de l'activité partielle.



Les projets de décret et d'ordonnance ne précisent pas à quelle hauteur l'Etat assurera l'indemnisation de ces salariés. S'agira-t'il du taux spécifique applicable au secteur d'activité ou d'un taux identique quel que soit le secteur d'activité de l'employeur ? Des précisions sont attendues sur ce point.